

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.139

2 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé publique et de l'environnement - Inspection générale de la Pharmacie - Cité administrative de l'Etat, Quartier Vésale, 1010 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD): Monographies de la deuxième mise à jour de la pharmacopée belge
5. Intitulé: Projet d'arrêté royal approuvant la deuxième mise à jour de la pharmacopée belge
6. Teneur: Nouvelles monographies et monographies de remplacement contenues dans la deuxième mise à jour de la pharmacopée belge
7. Objectif et justification: Mise en application des textes contenus dans les Résolutions AP-CSP(87)2, AP-CSP(88)1, AP-CSP(89)1, AP-CSP(89)2 et AP-CSP(89)4 du Comité de santé publique du Comité de l'Europe (accord partiel)
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté royal approuvant la deuxième mise à jour de la pharmacopée belge
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: